



Union des Villes et
Communes de Wallonie asbl
Fédération des CPAS



FÉDÉRATION DES CPAS BRUXELLOIS
FEDERATIE VAN BRUSSELSE OCMW'S
BRULOCALIS ASSOCIATION VILLE & COMMUNES DE BRUXELLES
VERENIGING STAD & GEMEENTEN VAN BRUSSEL

VVSG

AVIS VVSG – UVCW – BRULOCALIS

ARRÊTÉ ROYAL MODIFIANT L'ARTICLE 22, § 1er, R), ET L'ARTICLE 35 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 11 JUILLET 2002 PORTANT SUR LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL EN MATIÈRE DE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE

ADRESSÉ À LA MINISTRE DE L'INTÉGRATION SOCIALE

2 octobre 2026

Personnes de contact

UVCW : Marie Castaigne : mca@uvcw.be – Anne-Sophie Tirmarche

VVSG : Veerle Yskout : veerle.yskout@vvsg.be

Brulocalis : Georgy Manalis : georgy.manalis@brulocalis.brussels

1. Avis relatif aux modifications de l'exonération d'intégration socioprofessionnelle

1.1. Contexte

Les Fédérations de CPAS ont reçu, le 17 août 2026, une demande d'avis concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'article 22, § 1er, r), et l'article 35 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant sur le règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

Ce projet d'arrêté royal, ci-après « le projet », modifie le calcul des ressources lors de l'octroi d'un revenu d'intégration ou de son équivalent. Il poursuit un double objectif : réformer l'exonération des revenus professionnels et adapter les règles applicables aux revenus provenant de formations professionnelles et de stages.

1.2. Présentation de la réforme

La réforme comprend plusieurs modifications importantes.

1.2.1. Réforme de l'exonération ISP applicable aux revenus du travail

Une première modification concerne les revenus du travail. Actuellement, ceux-ci sont exonérés à concurrence de 315,67 € par mois, pendant une durée maximale de trois ans au cours d'une période totale de six ans au maximum. À partir du 1er septembre 2026, ce montant est porté à 321,99 €. Il s'agit de l'exonération d'intégration socioprofessionnelle, ci-après « exonération ISP ». Le système actuel repose sur une exonération forfaitaire. Le projet prévoit de la remplacer par un système progressif d'exonération par tranche de revenus :

- 100 % de la tranche comprise entre 1 € et 315,67 € ;
- 30 % de la tranche comprise entre 315,68 € et 800 € ;
- 15 % de la tranche comprise entre 800,01 € et 1 200 €.

Selon le commentaire des articles, cette modification vise à renforcer l'attractivité financière du travail et à éviter qu'une augmentation des revenus professionnels soit trop rapidement neutralisée par une diminution du revenu d'intégration.

Les simulations montrent effectivement que les ressources totales disponibles augmentent à mesure que les revenus professionnels progressent.

À titre d'illustration :

- Pour une personne isolée percevant 800 € de revenus professionnels, les ressources totales passeraient de 1 710 € dans le système actuel à près de 1 850 € dans le système proposé. Avec un revenu professionnel de 1 200 €, la différence atteindrait près de 200 € par mois.
- Pour une personne cohabitante percevant 800 € de revenus professionnels, les ressources totales passeraient d'environ 1 246 € à 1 385 €.
- Pour une personne ayant une famille à charge et percevant 800 € de revenus professionnels, les ressources totales passeraient d'environ 2 196 € à 2 334 €.

1.2.2. Réduction de la durée de l'exonération

La durée maximale de l'exonération est réduite de 36 à 24 mois.

En contrepartie, la règle actuelle limitant l'utilisation de ces mois à une période maximale de six ans est supprimée. Les 24 mois pourront désormais être utilisés sans limitation dans le temps, contre six ans actuellement, pendant l'ensemble du parcours du bénéficiaire, jusqu'à épuisement du compte.

La réforme s'inscrit donc clairement dans une logique de renforcement de l'incitant financier à reprendre un emploi.

1.2.3. Réforme des revenus issus des formations et des stages

La modification suivante concerne les revenus provenant de stages et de formations professionnelles. Actuellement, les revenus issus de stages constituent des ressources entièrement exonérées. Les revenus provenant d'une formation professionnelle relèvent, quant à eux, de l'exonération ISP ordinaire prévue à l'article 35, soit une exonération de 315,67 €, portée à 321,99 € à partir du 1er septembre 2026.

Le projet soustrait ces revenus professionnels au régime ordinaire de l'exonération ISP et crée, à l'article 22, un régime spécifique : une exonération forfaitaire de 157,84 € par mois pour l'ensemble des revenus issus de formations ou de stages, quelle que soit leur nature et pendant toute la durée du stage ou de la formation professionnelle.

Le Gouvernement justifie cette modification par la volonté de continuer à soutenir les formations, tout en réservant un incitant financier plus important au travail, considéré comme l'objectif final du parcours d'insertion.

1.2.4. Autres modifications

Le projet prévoit la suppression des règles spécifiques applicables aux métiers en pénurie.

Une dernière modification concerne les étudiants. Actuellement, leurs revenus du travail sont exonérés à condition qu'un PIIS ait été conclu. Le projet supprime la condition de conclusion préalable d'un PIIS.

1.2.5. Période transitoire

Enfin, le projet prévoit des mesures transitoires pour les personnes qui bénéficient déjà d'une exonération d'intégration socioprofessionnelle au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système.

2. Analyse

L'objectif de l'exonération ISP, qui consiste à encourager les bénéficiaires du revenu d'intégration à travailler, demeure. Grâce à son application, les bénéficiaires qui travaillent disposent chaque mois d'un revenu plus élevé.

2.1. Avis

2.1.1. Une réforme supplémentaire

Le 6 mai 2026, les Fédérations de CPAS ont adressé un courrier au Gouvernement fédéral afin de demander une pause dans les réformes du droit à l'intégration sociale.

Cette demande était motivée par la charge de travail à laquelle les CPAS sont confrontés. Celle-ci est élevée en raison, notamment, de la réforme du chômage, de l'augmentation attendue du nombre de bénéficiaires du revenu d'intégration, des adaptations organisationnelles qui en découlent et des nombreuses modifications réglementaires intervenues au cours des dernières années.

Les Fédérations ont souligné l'importance de prévoir une période de stabilité afin de permettre aux CPAS de mettre correctement en œuvre les réformes déjà adoptées ou annoncées et de concentrer leurs moyens sur l'accompagnement des usagers. La réforme de la législation relative au PIIS et celle concernant les réfugiés devraient, par exemple, être prochainement adoptées par le Parlement.

Ce nouveau projet ne tient pas compte de cette demande. Les Fédérations s'interrogent dès lors sur l'opportunité de cette nouvelle réforme. Les CPAS viennent à peine d'intégrer les modifications précédentes, alors que les services sont confrontés à une charge de travail toujours croissante et à d'importants défis organisationnels.

2.1.2. Complexité

La première préoccupation des CPAS concerne la complexité croissante du mécanisme proposé.

L'application de l'exonération ISP est déjà très complexe aujourd'hui. Plusieurs exonérations ISP coexistent. Les métiers en pénurie, les étudiants, l'emploi ordinaire et les personnes exerçant des activités artistiques sont soumis à des conditions d'application différentes et à des montants d'exonération distincts.

La suppression de l'exonération spécifique pour les métiers en pénurie est dès lors positive. Elle constitue un pas dans la bonne direction vers une simplification. Toutefois, dès lors que plusieurs formes d'exonération ISP continuent à coexister, leur application reste difficile. Le maintien de l'exonération ISP artistique constitue une occasion manquée de simplification. Ce régime est complexe¹, les situations dans lesquelles il peut s'appliquer ne sont pas toujours claires et son champ d'application est limité. Des difficultés apparaissent également lorsqu'une personne passe de l'exonération ISP artistique à un emploi ordinaire.

Les Fédérations constatent en outre que le système proposé remplace une exonération forfaitaire simple par un calcul fondé sur plusieurs tranches. La nouvelle méthode de calcul, proportionnelle et par tranche de revenus, n'est pas simple. Elle vise à encourager financièrement les bénéficiaires à travailler davantage, ce qui est positif.

¹ L'exonération ISP artistique s'applique pendant une période ininterrompue de trois ans. Lorsque les revenus irréguliers dépassent le montant annuel exonéré, et non un montant mensuel, il faut tenir compte pendant un an de la partie excédant ce montant annuel. Cette exonération ne s'applique qu'aux revenus irréguliers. Si les revenus sont réguliers, l'exonération ISP ordinaire s'applique. Le calcul nécessite également un suivi important.

Cette complexité risque toutefois d'entraîner plusieurs conséquences négatives :

- une charge administrative accrue pour les services sociaux ;
- la nécessité d'adapter les logiciels et les procédures internes ;
- un risque plus élevé d'erreurs et d'interprétations divergentes ;
- davantage de difficultés pour expliquer les décisions aux bénéficiaires ;
- une augmentation des contestations en raison d'une incompréhension des calculs.

L'explication aux bénéficiaires constitue à cet égard un enjeu central : les difficultés à comprendre le mécanisme entraînent, de manière compréhensible, des frustrations auxquelles les travailleurs sociaux doivent ensuite faire face.

Les Fédérations rappellent qu'un incitant financier ne peut être efficace que s'il est compréhensible pour le public cible. De nombreux travailleurs sociaux soulignent déjà les difficultés rencontrées pour expliquer le calcul du revenu d'intégration. Cette réforme risque d'amplifier encore ces problèmes.

L'application d'un pourcentage fixe d'exonération à l'ensemble des revenus professionnels, combinée à un montant maximal exonéré, pourrait constituer une simplification. Cette méthode permettrait également de préserver l'incitant financier à travailler davantage.

Les Fédérations invitent dès lors le Gouvernement fédéral à réévaluer la complexité du système proposé, à opter pour un calcul simple de l'exonération ISP, à ramener les différentes formes d'exonération ISP à une seule et, dans toute la mesure du possible, à privilégier des règles simples, transparentes et faciles à appliquer.

Les CPAS demandent en outre que le SPP Intégration sociale développe un outil automatisant le calcul ou fournisse les éléments nécessaires pour permettre aux fournisseurs de logiciels de le prévoir. Cet outil devrait pouvoir être utilisé indépendamment d'un dossier concret, afin de permettre également la réalisation de simulations.

2.1.3. Stages et formations professionnelles

Une autre préoccupation des acteurs de terrain concerne les nouvelles règles applicables aux revenus issus de stages et de formations professionnelles.

Le projet part du principe qu'un incitant financier plus important doit être réservé au travail, tandis que les revenus provenant de stages seraient limités à une exonération forfaitaire de 157,84 € par mois. Il s'agit d'un recul.

Le montant de l'exonération applicable aux revenus issus de formations professionnelles serait ainsi ramené de 315,67 € par mois, montant porté à 321,99 € à partir du 1er septembre 2026, à 157,84 € par mois. L'exonération serait donc réduite de moitié. En contrepartie, la limitation dans le temps serait supprimée.

Par ailleurs, l'exonération forfaitaire applicable aux stages et aux formations professionnelles ne s'appliquerait pas aux revenus issus d'une formation professionnelle individuelle ou PFI. Ces revenus seraient entièrement exonérés². Cette différence est notamment justifiée par le fait que cette formation garantit un emploi après son achèvement. Une exonération limitée de ce

² La prime PFI comble la différence entre le salaire ordinaire et le montant du revenu d'intégration. Son montant peut donc varier fortement. Pour un emploi rémunéré au salaire minimum, soit un RMMM de 2 233,62 €, concernant un bénéficiaire cohabitant percevant 911,56 € de revenu d'intégration, la prime PFI s'élève à environ 1 322,06 €.

montant aurait pour conséquence que l'employeur devrait verser une prime PFI plus élevée, tandis que le bénéficiaire ne conserverait qu'un incitant financier limité.

Les Fédérations estiment que les modifications proposées pourraient produire des effets négatifs. Même en l'absence de garantie d'engagement à l'issue du stage, les formations professionnelles et les stages constituent une étape intermédiaire nécessaire vers un emploi durable. Les bénéficiaires entament un stage ciblé ou une formation professionnelle en fonction de leur objectif professionnel, ce qui permet de réduire leur éloignement du marché du travail. Il est essentiel d'encourager les personnes à se former sur le lieu de travail ou dans le cadre de formations professionnelles. Or, les incitants financiers dont disposent actuellement les bénéficiaires du revenu d'intégration pour suivre un stage ou une formation professionnelle³ sont déjà limités. La proposition risque de décourager la participation à d'autres formations et stages que le PFI.

Les Fédérations demandent dès lors une exonération complète des revenus issus d'un stage ou d'une formation professionnelle, tout en restant attentives aux pièges à l'emploi.

En outre, la Fédération flamande souhaite attirer l'attention sur le PFI. L'exonération complète de la prime PFI peut avoir pour conséquence que le bénéficiaire du CPAS perçoive, durant le PFI, un revenu équivalent, voire supérieur, à son futur salaire net. Il reste important de préserver un incitant financier lorsqu'une personne accède à un emploi ordinaire.

Par ailleurs, l'obligation d'engager la personne à l'issue du PFI ne constitue pas nécessairement une garantie d'emploi durable. L'engagement imposé après un PFI prend souvent la forme d'un contrat à durée déterminée dont la durée est équivalente à celle du PFI, avec un maximum de six mois. Si le contrat n'est pas prolongé, la personne peut ne pas avoir accumulé suffisamment de jours de travail pour ouvrir un droit aux allocations de chômage et être amenée à demander à nouveau le revenu d'intégration. Il existe également des PFI à temps partiel qui débouchent ensuite sur un contrat de travail à temps partiel. La distinction entre le PFI et les autres stages ou formations professionnelles paraît dès lors insuffisante pour justifier cette différence de traitement.

Le travail doit être financièrement plus avantageux que le suivi d'une formation professionnelle ou d'un stage. Il convient en outre de veiller à ce que les stages et les formations ne puissent pas être mobilisés de manière illimitée. Les stages et les formations constituent des tremplins ciblés vers le marché du travail, mais ne sont pas une fin en soi.

Enfin, la VVSG s'interroge sur les conséquences du projet pour l'IBO+ flamand (PFI+), qui n'est pas abordée. Le Gouvernement flamand a réformé⁴ le PFI en 2025. Depuis cette réforme, la prime PFI est entièrement payée par l'employeur. Ce montant constitue une ressource entièrement exonérée au sens de l'article 22, § 1er, e), de l'arrêté relatif au droit à l'intégration sociale.

³ Les revenus acquis dans le cadre de l'apprentissage dual, ancien enseignement secondaire professionnel à temps partiel et ancienne formation des classes moyennes, relèvent de l'exonération ISP étudiant. Ils ne constituent pas des revenus issus d'une formation professionnelle ou d'un stage. En Flandre, il existe encore deux stages rémunérés accessibles aux bénéficiaires du revenu d'intégration : le stage d'expérience professionnelle, WES, et le stage d'immersion professionnelle, BIS. Dans le cadre du WES, destiné aux personnes dont l'éloignement du marché du travail peut être comblé, le bénéficiaire perçoit 200 € par mois. Pour le BIS, l'indemnité s'élève au minimum à 1 116,81 € par mois pendant six mois au maximum. Ce dernier stage est peu utilisé par les CPAS. Il s'adresse aux personnes sans éloignement du marché du travail et ne permet pas de constituer des droits sociaux.

⁴ Arrêté du Gouvernement flamand du 19 décembre 2025 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 5 juin 2009 portant organisation du placement et de la formation professionnelle, en ce qui concerne la réforme du PFI.

La distinction entre, d'une part, la partie exonérée du salaire payée par l'employeur, à savoir la prime de productivité ou d'encouragement, et, d'autre part, la partie non exonérée payée par l'autorité compétente, à savoir l'allocation de formation, a donc disparu pour la prime PFI⁵.

La VVSG s'interroge sur les conséquences de cette évolution pour la prime IBO+, qui est entièrement payée par le VDAB. L'employeur n'intervient pas dans l'IBO+. Selon l'ancien raisonnement distinguant la prime de productivité ou d'encouragement, d'une part, et l'allocation de formation, d'autre part, cette prime IBO+ devait être entièrement prise en considération dans le calcul du revenu d'intégration. C'est également ce que prévoit la circulaire générale relative au droit à l'intégration sociale, certes pour la K-IBO, devenue entre-temps l'IBO+⁶. Le SPP Intégration sociale l'a également confirmé par courriel.

Les formations professionnelles ne relèvent désormais plus de l'exonération ISP, mais des ressources exonérées. Le commentaire du projet souligne que l'exonération complète de la prime PFI est maintenue afin de limiter les coûts pour l'employeur, mais aussi en raison de la garantie d'emploi. Or, l'IBO+ est également suivie d'un emploi garanti. L'employeur n'intervient pas dans l'IBO+ et ne supporte donc aucun coût. Pourquoi, dès lors, ne pas exonérer également intégralement la prime IBO+, plutôt que de limiter l'exonération au montant forfaitaire de 157,84 € ?

2.1.4. Augmentation du taux d'activité

Le nouveau calcul proportionnel par tranches vise à inciter le bénéficiaire à augmenter son taux d'activité. Cet objectif est positif. La limitation de l'exonération ISP à 24 mois permet également de préserver son caractère d'incitant temporaire vers un emploi durable, plutôt que d'en faire un complément structurel au salaire.

À la suite des adaptations au bien-être qui ont augmenté le revenu d'intégration, l'écart entre le revenu minimum mensuel moyen garanti, ci-après RMMMG, et le revenu d'intégration s'est réduit. L'introduction d'une exonération ISP proportionnelle réduit encore cet écart pour les personnes qui perçoivent un revenu d'intégration de catégorie 3, avec famille à charge. La priorité doit dès lors être accordée aux personnes qui, en raison d'une capacité de travail limitée, ne sont temporairement pas en mesure de travailler à temps plein. Une attention durable doit également être accordée aux situations vulnérables, notamment à celles des parents isolés, qui ne sont pas en mesure d'acquiescer, durant une longue période, un revenu à temps plein.

2.1.5. Métiers en pénurie

Cette exonération s'applique à un groupe très restreint et pendant une période très courte. Elle est dès lors peu utilisée en pratique et ne présente aucun avantage démontrable en matière d'intégration sur le marché du travail. C'est pourquoi il est proposé de la supprimer.

Les CPAS considèrent comme positive la suppression de cette exonération spécifique pour les métiers en pénurie. Elle fait disparaître un dispositif complexe, peu utilisé et présentant une faible valeur ajoutée. Cette suppression constitue également une première étape vers la simplification des différentes formes d'exonération ISP.

⁵ Pour davantage d'informations, voir la circulaire générale relative à la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

⁶ Circulaire générale, p. 101 : la K-IBO correspond désormais à l'IBO+.

2.1.6. Étudiants

Les CPAS considèrent comme positive la suppression de la condition de conclusion préalable d'un PIIS pour les étudiants. Ceux-ci pourront ainsi ressentir immédiatement l'effet de leur mise à l'emploi, sans devoir attendre trois mois après la signature du PIIS. La suppression de l'obligation d'établir un PIIS réduit également la charge administrative et évite que le droit à l'exonération dépende d'une condition formelle supplémentaire.

2.1.7. Exonération ISP pour tous les bénéficiaires du revenu d'intégration

La différence de traitement entre les bénéficiaires du revenu d'intégration qui commencent à travailler et les personnes qui travaillent déjà au moment où elles deviennent bénéficiaires du revenu d'intégration subsiste. Cette inégalité est même renforcée, puisqu'un salaire plus élevé donnera désormais lieu à une exonération ISP plus importante. S'il est décidé d'exonérer partiellement les revenus professionnels, on ne comprend pas pourquoi cette exonération ne s'appliquerait pas à tous les bénéficiaires du revenu d'intégration disposant de revenus professionnels. Le projet manque ainsi l'occasion de supprimer l'inégalité existante.

2.1.8. Indexation

Le projet d'arrêté rattache les articles 22, § 1er, r), et 35, §§ 1er et 2, à l'indice-pivot du 1er juin 2026, alors que d'autres montants figurant dans l'arrêté royal restent liés à l'ancien indice-pivot. La coexistence de bases d'indexation différentes au sein d'un même texte réglementaire nuit à sa cohérence et à sa lisibilité. En outre, au moment de l'entrée en vigueur de la réforme, les montants repris dans le projet ne correspondront plus aux montants applicables, en raison des indexations déjà intervenues entre-temps. Un saut d'index a eu lieu en juin 2026.

Les Fédérations demandent dès lors de maintenir une base d'indexation identique pour tous les montants repris dans l'arrêté royal relatif au droit à l'intégration sociale. Elles proposent également de veiller à ce que les montants d'exonération proposés, après indexation, soient inscrits dans le projet. L'indice en vigueur au moment de la publication pourrait alors être utilisé comme indice de référence. De cette manière, les montants d'exonération ne devraient pas être immédiatement réindexés au moment de la publication.

Par ailleurs, le rattachement au nouvel indice-pivot entraîne une diminution du montant de l'exonération applicable aux activités artistiques. Le montant actuel de 3 863,93 €⁷ serait ramené à 3 046,65 €⁸. Si cette adaptation est maintenue, elle se traduira de facto par une diminution importante du montant exonéré pour les activités artistiques. Le rapport au Roi ne fournit aucune justification à cet égard. Il semble donc s'agir d'une erreur administrative, que les Fédérations demandent de corriger.

⁷ Montants récents des exonérations repris dans Primabook.

⁸ Calcul mentionné dans le document source : $2\,986,78 \times 102,29 / 100,28$.

2.1.9. Entrée en vigueur et mesures transitoires

Le projet prévoit qu'à partir de son entrée en vigueur, la durée restante de l'exonération sera calculée conformément à la nouvelle durée maximale de 24 mois. Les compteurs existants seront maintenus, mais le projet prévoit également que les personnes ayant déjà bénéficié de plus de 24 mois d'exonération seront ramenées à cette nouvelle durée maximale.

Cette mesure transitoire manque de clarté. Que signifie concrètement le fait que le compteur soit limité à 24 mois lorsque le bénéficiaire a déjà utilisé l'exonération ISP pendant plus de 24 mois ? Les Fédérations supposent que l'intention est de mettre fin à l'exonération ISP sans procéder à une récupération. Les nouvelles dispositions ne peuvent en effet pas être appliquées au passé. Les Fédérations estiment qu'une réforme entraînant des conséquences directes sur les revenus de personnes en situation de vulnérabilité doit être assortie de règles transitoires juridiquement sûres et parfaitement claires et ne peut porter atteinte aux parcours entamés sous l'empire de la réglementation antérieure.

Les modifications entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui de leur publication. Ce délai est positif, car de nouvelles adaptations logicielles seront nécessaires.

Lors de l'entrée en vigueur, toutes les informations pratiques devront être disponibles afin que ces adaptations logicielles puissent être réalisées correctement et sans difficulté. Elles entraînent en effet également des coûts pour les CPAS.

La circulaire devra également contenir suffisamment d'exemples concrets permettant de comprendre clairement comment calculer le revenu d'intégration lorsqu'un bénéficiaire trouve un emploi et que l'exonération ISP doit être appliquée. Comme indiqué précédemment, un outil de calcul devra également être mis à la disposition des CPAS, tant pour les calculs effectifs que pour les simulations.

Les CPAS demandent que des directives administratives détaillées, notamment une circulaire, soient publiées dans les meilleurs délais et qu'une concertation supplémentaire soit organisée avec les CPAS, afin de garantir une application cohérente et harmonisée sur l'ensemble du territoire.

3. Conclusion

Les Fédérations approuvent les adaptations suivantes proposées dans le projet :

- la suppression de l'exonération ISP spécifique pour les métiers en pénurie. Cette suppression réduit le nombre de régimes dérogatoires et simplifie le système ;
- la suppression de l'obligation de conclure un PIIS pour l'application de l'exonération ISP étudiant. Cette mesure réduit la charge administrative et évite que le droit à l'exonération dépende d'une condition formelle supplémentaire ;
- la limitation de l'exonération ISP à 24 mois, qui peut contribuer à éviter son utilisation inappropriée ou prolongée. L'exonération ISP conserve ainsi son rôle d'incitant temporaire vers un emploi durable, plutôt que de constituer un complément structurel au revenu.

Les Fédérations formulent par ailleurs les préoccupations et recommandations communes suivantes à l'égard de la proposition :

- examiner s'il est opportun, dans le contexte actuel, de mettre en œuvre cette réforme de l'exonération ISP. Les services sont en effet confrontés à une charge de travail toujours croissante, à l'entrée en vigueur attendue d'autres modifications annoncées, notamment en matière de PIIS et de réfugiés, ainsi qu'à d'importants défis organisationnels ;
- réduire la complexité du calcul proposé de l'exonération ISP :
 - opter pour un calcul simple de l'exonération ISP, tout en maintenant l'incitant financier à travailler davantage ;
 - limiter les différentes formes d'exonération ISP et les ramener à une seule ;
 - privilégier autant que possible des règles simples, transparentes et faciles à appliquer ;
- développer un outil de calcul permettant d'automatiser le calcul de l'exonération ISP ou fournir la documentation nécessaire afin que les fournisseurs de logiciels puissent intégrer cette fonctionnalité ;
- clarifier les mesures transitoires applicables aux exonérations ISP en cours ;
- prévoir un mécanisme d'indexation simple et univoque et corriger ainsi l'erreur administrative relative au montant de l'exonération applicable aux activités artistiques ;
- publier en temps utile des directives administratives détaillées, notamment une circulaire, et organiser une concertation complémentaire avec les Fédérations afin de permettre une application cohérente et harmonisée ;
- prévoir une exonération complète des revenus issus d'un stage ou d'une formation professionnelle, tout en restant attentif aux pièges à l'emploi. Veiller à ce que les stages et les formations professionnelles ne puissent pas être mobilisés de manière illimitée, mais uniquement lorsqu'ils s'inscrivent dans un objectif professionnel déterminé.